

Sécurité du Travail

SECURITE DU TRAVAIL – Délit de blessures involontaires et d'infraction à la réglementation de sécurité – Responsabilité pénale de l'employeur – Délégation de pouvoirs tacite susceptible d'être dérogaire à condition d'être établie – Application souveraine des juges de fond

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)
30 mai 2000

M.

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles L 263-2 du code du travail, 121-3 du code pénal, 593 du code de procédure pénale, du principe de la personnalité des délits et des peines, défaut de motifs et manque de base légale ;

En ce que l'arrêt confirmatif attaqué a déclaré le prévenu M. M. coupable des faits reprochés et en ce qu'il l'a condamné à la peine de 15 000 F d'amende ;

Aux motifs que sur l'imputabilité des infractions poursuivies : au moment de l'accident, le prévenu était directeur de l'établissement Sollac à Fos-sur-mer ; qu'il ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité que s'il apportait la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs en matière de sécurité à une personne pourvue de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires ; que le prévenu soutient qu'il a donné une délégation de pouvoirs à M. R. que

si l'existence d'une délégation de pouvoirs n'est pas subordonnée à la rédaction d'un écrit, encore faut-il que la dite délégation soit certaine et dépourvue d'ambiguïté ; qu'en l'espèce, M. R. a contesté avoir été investi d'une quelconque délégation au moment de l'accident ; qu'il a précisé avoir reçu une délégation de pouvoirs en matière de sécurité courant 1995, soit postérieurement au dit accident, ce qui laisse supposer qu'il n'en avait pas auparavant ; que le fait qu'il soit responsable du département " acier " et président du CHSCT n'implique nullement qu'il " bénéficie " d'une délégation de pouvoirs en matière de sécurité ; que le prévenu ne saurait prétendre démontrer la réalité d'une délégation de pouvoirs par la production de trois notes de service concernant la prise de nouvelles fonctions de salariés signées par M. R. et dont il ne résulte pas même que ce dernier aurait lui-même pris la décision de ces modifications d'affectations ; que le nombre de salariés placés sous les ordres de M. R. invoqué par le prévenu n'est pas déterminant alors qu'il résulte de l'organigramme produit que huit personnes travailleraient sous ses ordres ; qu'il n'est pas sans intérêt de rappeler que lors de son audition par les enquêteurs, le prévenu n'a pas rapporté la preuve qu'il avait confié une délégation de pouvoirs en matière de sécurité à M. R. ; qu'il résulte de la procédure et des débats que le prévenu n'a pas personnellement veillé, comme il en avait l'obligation, à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel et a ainsi commis une faute personnelle d'imprudence, de

négligence et de manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou les règlements qui a concouru à la réalisation de l'accident ; qu'il n'a pas accompli les diligences normales lui incombant au regard de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences et des pouvoirs et des moyens dont il disposait en sa qualité de directeur de l'établissement Sollac de Fos-sur-Mer ;

Alors d'une part qu'en se déterminant par la considération que M. R. a contesté avoir été investi d'une quelconque délégation au moment de l'accident (arrêt p. 7, § 7) quant il résultait du procès-verbal d'audition de ce dernier (PV du 15 septembre 1997, § 4) qu'il avait seulement déclaré ne pas être investi d'une délégation écrite de pouvoirs, la cour d'appel, qui s'abstient de rechercher, comme il le lui était demandé (conclusions de M. M., p 8), si, en l'occurrence M. R., pris en tant que directeur du département acier, doté d'un CHSCT spécifique, n'était pas titulaire d'une délégation fonctionnelle de responsabilité résultant notamment de l'organigramme de l'entreprise et ne disposait pas dès lors, des moyens et de l'autonomie nécessaire pour assurer la sécurité de son département, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 121-3 du code pénal et L 263-2 du code du travail ;

Alors d'autre part, qu'en se déterminant par la considération que M. R. aurait eu 8 personnes seulement sous ses ordres (arrêt, p 7, avant dernier alinéa) sans s'expliquer comme elle y était invitée (conclusions de M. M. p 7 alinéa 5 et 8 dernier alinéa) sur le fait que, indépendamment des 8 responsables désignés dans l'organigramme, M. R. avait en réalité autorité à l'égard de très importants effectifs soumis à des notes de service signées de sa main et relatives aux modifications d'affectations, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs en violation de l'article 593 du code de procédure pénale ;

Qu'il en est d'autant plus ainsi, que la cour d'appel ne s'explique pas sur l'attestation de M. S., régulièrement versée aux débats d'où il résultait que ce contremaître disposait d'une capacité d'initiative en matière de sécurité, ce qui était de nature à démontrer, a fortiori, l'autonomie de son supérieur hiérarchique en la matière, à savoir celle de M. R. ;

Alors, enfin, que viole l'article 593 du code de procédure pénale, la cour d'appel qui, pour entrer en voie de condamnation, a recours des motifs purement hypothétiques selon lesquels la délivrance d'une délégation écrite à M. R. après l'accident laisserait supposer qu'il n'en avait pas auparavant (arrêt p. 7 § 8) ;

Attendu que le moyen revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause et des éléments de preuve contradictoirement débattus, dont ils ont déduit, par des motifs exempts d'insuffisance ou de caractère hypothétique et répondant aux chefs péremptoires des conclusions qui leur étaient soumises, qu'aucune délégation de pouvoirs en matière de sécurité n'avait été consentie par le prévenu ;

Qu'un tel moyen ne peut être admis ;

Que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

(M. Gomez, Prés. – M. Desportes, Conseiller rapporteur, pourvoi n° D 99-86.695 D)

NOTE. – Le principe est que c'est l'employeur qui est responsable des accidents travail dont sont victimes ses salariés (art L 263-1 CT). il lui appartient de respecter les règles d'hygiène et sécurité du travail (art L 230-1 CT, H. Seillan "Le nouveau code pénal et la santé sécurité des travailleurs" ALD 1994.209) et d'organiser celui-ci de manière à ce que ses salariés puissent travailler en toute sécurité. il peut cependant s'exonérer de sa responsabilité en invoquant une délégation de pouvoirs (Nicolas Alvarez Pujana "La délégation de pouvoirs" Légi-social oct. 1991.31). La délégation de pouvoir est autorisée. Elle est de plus en plus fréquente. Elle permet à un responsable d'une société importante de déléguer ses pouvoirs à un

préposé qui, pouvant être sur place, sera apte à gérer au plus près des salariés les impératifs de sécurité.

Encore faut-il que le préposé "bénéficiaire" de la délégation de pouvoirs dispose de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires (Cass. Crim. 16 janv 1990 Haag, JCP1991.IV.143).

Pour être valable la délégation doit être :

- expresse (Cass. Crim. 27 oct 1996 Bull. Crim. n° 779 Cass. Crim. 27 fév 1979 Bull. Crim. n° 88)
- précise (Cass. Crim. 28 janv 1975 Bull. Crim. n° 32 Cass. Crim. 21 août 1995 csb 1995 n° 75 .314)
- effective (Cass. Crim. 22 mai 1973 Bull. Crim. n°230)
- acceptée (Cass. Crim. 2 mars 1977 Bull. Crim. n°202)
- antérieure à l'accident (comme le rappelle le présent arrêt).

La cascade de délégations et subdélégation elle aussi autorisée doit s'arrêter à un préposé qui a un niveau de responsabilité suffisant pour pouvoir l'assumer efficacement.

Elle doit de plus pouvoir être établie par celui qui l'invoque.

La délégation de pouvoir faite à un préposé investi par l'employeur et pouvant justifier de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires est généralement écrite mais l'écrit n'est pas obligatoire (Cass. Crim. 27 oct 1976, Bull. Crim. n° 303 ; Cass. Crim. 27 fév 1979, Bull. n° 88 ; CA Paris 11 janv 1990 Juris. data n° 026023 ; Cass. Crim. 21 déc 1982 Juri-Social 1993 F 23).

La délégation ne requiert aucune forme particulière mais sa preuve incombe à celui qui l'invoque (Cass. Crim. 11 mars 1993 Bull. n° 112) une simple affirmation par l'employeur d'une délégation orale ne constitue pas une preuve et les juges apprécient souverainement l'existence d'une délégation de pouvoirs (Cass. Crim. 2 mars 1977 Bull. Crim. n° 85 ; Cass. Crim. 28 mars 1977 Bull. n° 127) En effet l'écrit est fréquent car s'il n'est pas obligatoire il facilite la preuve en cas de litige sur l'existence et l'étendue de la délégation.

Ceci qui n'exclut pas une délégation tacite qui peut cependant ne pas avoir d'effet si les juges l'estiment insuffisamment établie (Cass.Crim. 30 oct 1996 Leary, Dr. Ouv. 1997.265).

Elle peut même résulter de la nature des fonctions de l'intéressé. Si en raison de la nature des fonctions de ces salariés les délégations de pouvoirs faites à des cadres sont assez facilement admises par la jurisprudence, il n'en est pas de même de celles faites à des agents de maîtrise ainsi par exemple de celle refusée à un agent de maîtrise dont les fonctions selon la convention collective n'impliquaient pas un niveau suffisant pour pouvoir bénéficier d'une délégation de pouvoirs (Cass. Crim. 19 oct 1999 Pettier, inéd.).

Dans ce cas le transfert de responsabilité qui en découle doit apparaître clairement de la description du poste. (Cass. Crim. 6 oct 1999 Mignon, inéd. pourvoi n° J 98-83.591 D) faute de quoi elle perd son caractère exonératoire ce qui justifie alors la condamnation du délégataire (Cass. Crim. 5 fév 1985, Juri-Social 1985 F 34 Cass. Crim. 25 mai 1993 Dr. Trav. 1993 n° 10 p 14 § 477) et non du délégué. C'est par une nouvelle application de ce principe que l'arrêt ci-dessus condamne un chef d'établissement, bien que celui-ci ait invoqué une délégation tacite de ses pouvoirs, les juges l'ayant estimée insuffisamment établie.

Marc RICHEVAUX.